

Acte pour incorporer la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers.

ATTENDU que certaines personnes se sont associées, dans cette province, sous le nom de grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers; et attendu qu'en considération des objets moraux que cette association a en vue et aux fins de les mettre en état de régir les affaires financières de la dite association, il est désirable que la dite grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers soit protégée par un acte d'incorporation; à ces causes, etc.

Préambule.

I. Jonathan M. Van Norman, Esther M. Kerr, James Russell, Simeon Morrell, William A. Ferguson, F. W. Morse, J. W. Gifford, David Abel,

Incorporation, nom collectif et pouvoirs.

membres de la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers du Canada et leurs successeurs et telles et autant d'autres personnes et parties qui en sont devenues ou qui en deviendront membres, seront et sont par le présent acte constitués corps politique et incorporé sous le nom de "*Grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers du Canada*," et sous ce nom pourront plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis, répondre et être répliqués dans toutes les cours de justice et d'équité et aura une succession sans interruption et un sceau commun qui pourra être changé ou modifié à plaisir.

II. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des terres et des propriétés mobilières et immobilières; pourvu que les propriétés immobilières seront possédées par la dite grande loge et n'excéderont en aucun temps la valeur de *quatre mille piâtres*; et il sera loisible à la dite corporation de vendre, louer la dite propriété mobilière ou d'en disposer autrement ou comme elle trouvera convenable.

Possession de propriété. Proviso: biens-fonds limités.

Pouvant être vendus.

III. Il sera loisible pour la dite corporation de nommer tels membres qu'elle pourra juger à propos, en la manière que ses règlements pourvoient, aux fins d'administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et de révoquer les nominations et substituer d'autres en leur place suivant qu'elle le jugera expédient et de demander et accepter telle garantie qu'elle pourra de temps en temps juger à propos, de telles parties ou de tous autres officiers nommés par la dite corporation pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et de faire et ordonner et mettre à exécution tous les règlements et les règles qu'ils pourront juger nécessaires pour les fins susdites et qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province.

La corporation pourra nommer des officiers,

Et faire des règlements.